

Secret professionnel : le gouver

Sous prétexte de lutter contre le terrorisme, le gouvernement veut s'attaquer au secret professionnel. Une mesure purement idéologique, signe d'une radicalisation inquiétante.

Yves Martens (CSCE)

Le secret professionnel (SP) est régi par l'article 458 du code pénal : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros. »

Une obligation

Il ne s'agit donc nullement d'une possibilité pour le professionnel d'évoquer le secret, mais bien d'une obligation pénale de silence. Le secret est donc une obligation de se taire pour le professionnel et un droit pour le demandeur d'aide. L'obligation au silence est à opposer à toute personne tierce (collègues, supérieurs, autorités, etc.), même s'il existe, encadrée par des conditions strictes, la possibilité de partager le secret. (1) Les travailleurs sociaux ne sont pas nommément cités dans le code pénal. Mais il va de soi qu'ils font partie des « autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ». La loi organique des CPAS précise d'ailleurs en ses articles 36 et 50 que le SP s'impose



Le « Front peu commun » mène de nombreuses actions (ici la manifestation du 16 février).

Les dispositions de l'article 36, deuxième alinéa, sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'action sociale. »

Une condition du travail social

Car, en réalité, il n'y a pas de travail social possible sans confiance. Et le secret professionnel est le socle et la garantie de cette confiance. Le code de déontologie des assistants sociaux détaille les modalités du « Respect du secret professionnel » :

1) L'assistant social (AS) «confident

à-vis des tiers. L'obligation du silence concerne le public en général, les employeurs (de l'AS et du demandeur), les collaborateurs, AS ou non. Les informations nécessaires pour le bon fonctionnement du travail d'équipe -et dans l'intérêt des personnes- sont laissées à l'appréciation de l'AS.

3) Appelé à témoigner en justice, l'AS peut faire appel au droit au SP et se taire.

4) L'obligation au secret ne peut être considérée comme éteinte par le simple consentement du maître du secret.

5) L'AS ne peut déroger au SP que si les intérêts ou la sécurité du maître du secret ou de tiers sont menacés.

6) L'AS veille au secret de la correspondance, des fichiers et des dossiers se rapportant aux usagers/demandeurs ainsi qu'aux conditions garantissant le caractère confidentiel des entretiens.

7) L'AS informe son chef hiérarchique de ses interventions, dans la mesure où cette information reste compatible avec le SP.

8) Chargé d'une étude sociale, l'AS ne rapportera que les faits dont il aura

Un « Front peu commun » réunissant des acteurs très différents s'oppose à un projet liberticide.

à tous les acteurs du CPAS, le personnel social comme administratif et bien entendu les mandataires : « Art 36. Les membres du conseil, ainsi que toutes les personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret. » et « Art 50.

nécessaire» est tenu au SP pour tout ce qui est venu à sa connaissance dans le cadre de son travail, en application de l'article 458 du Code pénal.

2) Le SP est un droit dans le chef du demandeur d'aide, auquel correspond le devoir du donneur d'aide, c'est à dire l'obligation de silence vis-

nement se radicalise

eu connaissance et non les confidences reçues, sollicitées ou non.

9) L'AS coopère avec d'autres travailleurs sociaux, chaque fois que l'intérêt de l'usager l'exige et dans la mesure où le SP le permet.

10) Lorsque l'AS est amené pour l'enseignement ou la recherche à utiliser les dossiers personnels des usagers ou à enregistrer des données sociales, il doit obtenir l'autorisation du service et veiller à ce que les personnes en cause soient non identifiables.

11) L'AS s'impose une grande discrétion en toutes circonstances. Il respecte scrupuleusement et fait respecter le SP.

On le voit, le secret professionnel est présent à toutes les étapes du travail social, il en est le cœur et l'âme. Tout AS reçoit l'enseignement de ce code lors de ses études et est tenu de s'y tenir dans son travail.

L'état de nécessité

Le SP peut cependant être rompu lors d'un témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire, dit l'article 458 du Code pénal. Il s'agit alors d'un témoignage au sens strict, c'est-à-dire une déposition faite, après convocation, sous serment, devant un juge d'instruction, une cour, un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire. Il n'est donc pas question de le faire pour un simple interrogatoire de police. Et, dans les cas précités, « le détenteur du secret est autorisé à parler mais il n'y est pas obligé. Il lui appartient d'apprécier s'il doit, pour chaque question qui lui est posée, répondre ou se retrancher derrière le secret professionnel. C'est une appréciation qu'il doit porter lui-même : il n'a pas besoin de l'autorisation de la personne concernée, et même en cas d'autorisation, il doit se taire s'il estime devoir garder le secret ». (2) Outre ces cas de témoignage, il y a l'exception de « l'état de nécessité ». C'est une notion qui permet à un professionnel soumis au SP de passer outre, dans des situations définies par la jurisprudence et par le code pénal. « Art 458bis. Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance

d'une infraction (...) qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut (...) en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. » L'état de nécessité est donc une notion consacrée par la doctrine et la jurisprudence qui renvoie à un conflit de valeurs entre se taire pour respecter la loi et la relation de confiance, ou rompre le secret pour sauvegarder un intérêt plus important. Cet état de nécessité implique la prise en compte d'une série de fac-

teurs, il doit toujours se faire avec la plus grande prudence, et si possible après concertation et évaluation avec d'autres professionnels. L'exception de l'état de nécessité, c'est donc tout sauf de la délation mais cela permet déjà de réagir dans des cas graves, comme ceux de terrorisme.

Une instrumentalisation de la peur

Pourquoi alors le gouvernement veut-il imposer ce projet visant à lever le secret professionnel des membres du personnel des institutions de sécurité sociale en les contraignant à une obligation de transmission de renseignements demandés par le procureur du Roi et surtout à « une obligation d'information active », à savoir l'obligation de déclarer au procureur du Roi des informations « pouvant constituer des indices sérieux de l'existence d'une infraction terroriste ». ? Pourquoi ne tient-il pas compte de la levée de boucliers que sa proposition a provoquée ? Cette résistance qui s'est qualifiée elle-même justement de « Front peu commun » réunit des étudiants et professeurs d'écoles sociales, des associations, des syndicats, des magistrats et avocats, des travailleurs sociaux notamment de CPAS et, chose rare et remarquable, des hauts responsables de CPAS, tant administratifs que politiques. (3) Pour dire que, un an après les attentats, le gouvernement fédéral, qui n'a toujours pas pleinement pris en charge l'aide aux victimes, n'a pas à instrumentaliser le terrorisme pour prendre des mesures contraaires à l'État de droit et à la démocratie. □

(1) Une étude du CSCE, réalisée en 2015 par Gérald Hanotiaux et intitulée « Le Dossier Social Électronique à la lumière du Secret Professionnel » développe en détail l'historique, les contours et les champs d'application du secret professionnel. Cet article s'en inspire pour le rappel de la situation actuelle.

(2) « Éloge de la déontologie », Contribution de Lucien Nouwynck, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, matinée de réflexion de la direction générale de l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 18 février 2014.

(3) Plusieurs CPAS ont même voté une motion visant à défendre le secret professionnel.



LEXIQUE

Le « **confident nécessaire** » est celui à qui on confie un secret non parce qu'on le souhaite (il s'agirait dans ce cas de « confident volontaire ») mais parce qu'on doit le faire (pour des raisons médicales, juridiques, sociales, etc.).

Il s'agit donc d'une personne dont la profession ou la fonction suscite ou exige la confiance des tiers.

Le « **confident nécessaire** » à qui est confié un secret en devient le dépositaire.

Le « **maître du secret** » est la personne qui le confie.



Le secret professionnel est indispensable à la confiance.